**CENTRE AFRICAIN DE RECHERCHE INDUSTRIELLE « CARI** »

**Ngo in special consultative status with the Economic and Social**

**Council of the United Nations (ECOSOC)**

**Ong accréditée à l’Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)**

**381, Salongo Nord, Commune de LEMBA, Kinshasa, RDC.**

**Tél. + 243 97260 95 62. + 243 853612240, 00 243 842 694 173**

**E-Mail :** [***centrecari2015@gmail.com***](mailto:centrecari2015@gmail.com)

***N/Réf. MMM/008/cari/2017*** Kinshasa, le 27/09/2017

**LES MEILLEURES PRATIQUES ET LES MESURES CONCRETES VISANT A GARANTIR L’ACCES A L’ENREGISTREMENT DES NAISSANCES.**

**Point d’éclaircissement**

En RDC lorsqu’on parle de l’enregistrement des naissances, ça veut dire enregistrement au registre d’état-civile qui se fait à la commune du demandeur endéans 90 jours depuis la naissance d’un enfant en vue de sa reconnaissance officielle comme issu de tel couple..

**BONNES PRATIQUES.**

Il existe en RD Congo la **LOI N° 87.010 DU 1er AOUT 1987 PORTANT CODE DE LA FAMILLE** qui en son article 82 stipule : Toutes les naissances, tous les mariages, tous les décès sont inscrits sous forme d’actes dans un registre de l’état civil distinct, qualité **registre de naissance**, de mariage, de décès.

L’enregistrement des enfants est un acte juridique très nécessaire pour l’Etat, pour la communauté scientifique et pour les services de la population car c’est à partir de cet acte qu’on peut calculer le taux d’accroissement d’une population au cours d’une période donnée, généralement d’une année.

Cette façon de procéder est une meilleure pratique. Une loi nationale votée par le Parlement pour surveiller la croissance de la population.

Une autre bonne pratique consiste à fixer un délai, ici c’est 90 jours depuis la naissance de l’enfant, les parents sont tenus de se présenter au bureau de l’état-civil de leur juridiction pour enregistrer leur enfant afin de reconnaître la paternité

.

Dépassé 90 jours, une autre procédure entre en vigueur pour enregistrer un nouveau-né. Il s’agit d’une procédure judiciaire. Les parents devront obtenir un jugement auprès d’un tribunal à l’issu d’une audience publique.

Selon la loi, il y a des amendes à payer.

Une autre bonne pratique c’est l’existence d’une loi portant protection de l’enfant qui stipule en son article 16 que :

  «  Tout enfant a le droit d'être enregistré à l'état civil dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent sa naissance, conformément à la loi. L'enregistrement s'effectue sans frais ».

En RDC aucune discrimination à l’égard des enfants n’est autorisée article de la loi portant protection de l’enfant. A l’article 4 de la même loi il est stipulé : « **Tous les enfants sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection** ».

En dehors de la loi, il n’existe pas en RDC des groupes minoritaire, des peuples autochtones ou d’autres catégories qui sont marginalisées ou soit plus exposés aux risques que les autres. De part nos pratiques ancestrales, l’enfant qui vient au monde appartient à la communauté. Tout parent, ou toute personne peut demander un service à tout enfant et celui-ci lui doit obéissance comme à l’égard des ses propres parents.

En retour, tout enfant bénéficie de la protection de tout parent partout et à tout moment qu’il en faut.

L’appartenance de l’enfant à la communauté est une bonne pratique. C’est ce qui d’ailleurs est à la base des adoptions. Les couples sans enfants peuvent adopter des enfants ne leur appartenant pas moyennant un acte juridique appelé **jugement**, qu’on obtient au tribunal de paix de la juridiction du couple.

Comme on peut le constater, en RD Congo il plusieurs bonnes pratiques en cette matière surtout lorsqu’on se souvient des discours des hommes politiques qui ne cessent de déclarer haut et fort que le Congo de demain c’est ce que nous faisons des enfants aujourd’hui, fin de citation. Les parents de leur côté clament aussi que notre avenir c’est nos enfants. Voilà pourquoi en cette matière, la protection est totale pour tous les enfants. C’est tout le monde qui veille aux droits des enfants.